Etat: mai 2003

Formulation non sexiste

Le Conseil d'Etat a approuvé le 31 mars 1998 les **Recommandations concernant l'égalité linguistique entre femmes et hommes** [\rightarrow J 22] élaborées par la Chancellerie d'Etat et l'Office de législation.

Ces *Recommandations* sont applicables à tous les textes émanant de l'administration cantonale $[\rightarrow J \ 22-01]$. Leur chiffre 3 $[\rightarrow J \ 22-07ss]$ concerne spécialement les actes législatifs. La présente directive présente brièvement les règles qui en résultent et apporte des réponses à quelques questions techniques se posant fréquemment dans la pratique.

Quand assurer une formulation non sexiste?

Il est recommandé de mettre en œuvre le principe de l'égalité linguistique dans les textes législatifs à **tous les niveaux**: projets de lois, de décrets, de règlements et d'ordonnances [$\rightarrow J$ 22-07].

Les *Recommandations* devraient être mises en œuvre déjà **dès la première élabora- tion** des textes. Ces derniers ne devraient pas être rédigés en utilisant le masculin générique et retouchés ensuite pour satisfaire au principe de l'égalité linguistique [\rightarrow J 22-02].

La formulation non sexiste devrait être appliquée à tout **nouveau texte législatif** et lors de toute **révision générale** d'un texte législatif [$\rightarrow J$ 22-08].

En cas de **révision partielle**, la formulation de toutes ses dispositions devrait être revue, à moins que la somme de travail qui en résulterait ne soit disproportionnée. Dans ce dernier cas, les dispositions modifiées sont rédigées au masculin générique ou avec une formulation neutre pour éviter de créer une discordance terminologique par rapport aux dispositions non modifiées [\rightarrow J 22-09].

Comment assurer une formulation non sexiste?

La méthode retenue peut être

- la formulation neutre et/ou l'élimination de la notion de sexe [→ J 22-04]
- les doublets [→ J 22-05]
- les définitions légales [→ J 22-06]. Toutefois, les définitions légales générales sont à proscrire.

La formulation non discriminatoire appliquée ne doit pas nuire à l'intelligibilité des textes ni à leur lisibilité.

Dans la désignation des professions, titres, fonctions ou grades, la forme féminine doit être utilisée en parallèle avec la forme masculine. Une liste d'équivalents féminins de noms masculins de profession, titre, fonction ou grade est annexée aux *Recommandations* [$\rightarrow J$ 221].

Le choix de la méthode de formulation non discriminatoire est laissé à l'appréciation des auteur-e-s. Selon les circonstances, il est possible de combiner les méthodes. Pour des raisons de lisibilité, il est souhaitable de retenir en priorité la formulation neutre et/ou l'élimination de la notion de sexe.

01

04

05

06

07

Précisions techniques

Ordre des genres

Dans les textes législatifs fribourgeois, l'ordre des genres diffère selon la langue :

• En français, le genre masculin est mentionné en premier.

09

Exemple: le collaborateur ou la collaboratrice ...; le ou la chef-fe ...

Il en va différemment lorsqu'on s'adresse directement aux personnes concernées, dans la correspondance ou dans les discours.

• En allemand, le genre féminin est mentionné en premier.

10

Exemple : die Mitarbeiterin oder der Mitarbeiter ...

Graphie abrégée en français

Lorsqu'un doublet abrégé est toléré [\rightarrow J 22-05], les lettres qui marquent le féminin sont distinguées **par un trait d'union**, au singulier comme au pluriel. La barre oblique n'est pas utilisée pour remplir cette fonction.

Exemples: l'auteur-e du projet

le ou la préposé-e les auteur-e-s du projet les chef-fe-s de service

En dérogation à la règle qui prescrit le recours au doublet complet [\rightarrow J 22-05], l'usage de la barre oblique pour indiquer la forme féminine d'une fonction est toléré, par gain de place, dans des tableaux énumérant de nombreuses fonctions. Par souci d'uniformité, on utilise alors aussi cette barre (au lieu du trait d'union) pour les doublets abrégés.

Exemple: Fonctions

collaborateur/trice ... agent/e ... préposé/e ...

Adjectifs, participes et pronoms en français

Au singulier, on utilise un doublet abrégé $[\rightarrow 11]$ pour les adjectifs et les participes, en principe **même lorsqu'il n'y a pas homophonie**. Le pronom est répété pour chaque genre.

Exemples: l'auteur-e du projet est engagé-e par ... ; il ou elle est classé-e ...

il ou elle est soumis-e à la réglementation sur ...

Au pluriel, l'adjectif ou le participe commun se met toujours au masculin. On utilise le pronom masculin pour désigner collectivement les deux genres.

Exemples : les agents et agentes concernés ... ; ils sont soumis à ...

les auteur-e-s du projet sont désignés par ... ; ils sont soumis à ...